

Compte rendu de la séance du jeudi 05 juillet 2018

Présents : Laurent ALBEROLA, Didier CAZALIS, Laurent GAUBIAC, Patricia GUENIOU, Cédric SCHMITTER, Ingrid VIDAL

Représentés : Géraldine CHASSAING par Laurent GAUBIAC, Sandrine VIDAL par Patricia GUENIOU

Excusés : Dominique LOUETTE

Absents : Jérémy GOUMENT

Secrétaire de Séance: Patricia GUENIOU

1- APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 18 AVRIL 2018.

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la séance du 18 avril 2018, le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents le procès-verbal de la séance du 18 avril 2018.

2- ADOPTION DE LA CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PIEMONT CEVENOL POUR LA MUTUALISATION D'UN CONSEILLER EN ENERGIE PARTAGE (CEP) ET AUTORISATION POUR LA SIGNATURE PAR MONSIEUR LE MAIRE

Madame Ingrid VIDAL sort de la salle, ne participe pas au débat, ni au vote

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la communauté de communes a proposé en 2017 de mettre en place un service mutualisé pour engager une démarche de maîtrise de l'énergie dans les bâtiments et équipements publics.

A travers l'embauche et la mutualisation d'un Conseiller en Energie Partagé (CEP), contractuel spécialiste thermicien et/ou énergéticien, les communes bénéficieront d'un accompagnement constant, notamment pour le suivi des consommations, des abonnements, pour des conseils sur les marchés et les volets énergétiques / isolation de leurs travaux, et d'un pré diagnostic énergétique de chaque bâtiment permettant de programmer dans le temps les investissements nécessaires à un meilleur confort et à une diminution des dépenses liées aux consommations énergétiques / eau.

La répartition des rôles et des responsabilités fait l'objet d'une convention entre chaque commune adhérente concernée et la Communauté de communes. Elle est annexée à la présente délibération.

La convention précise notamment le champ d'intervention du CEP, les contreparties financières de l'intervention du CEP dans une commune, les modalités de planification de ses activités sur le territoire.

La commune reste maître d'ouvrage, décisionnaire et financeur, pour l'ensemble des travaux et investissements à engager sur leur patrimoine, à partir des préconisations et conseils du CEP.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la convention de mutualisation d'un Conseiller en Energie Partagé pour 3 ans, telle qu'annexée et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, avec la Communauté de communes Piémont Cévenol.

3- VOTE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE.

Madame Ingrid VIDAL sort de la salle, ne participe pas au débat, ni au vote

Le Conseil Municipal

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999, relative au remplacement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu les dispositions du Code des Collectivités Territoriales

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012-198-006 portant fusion des communautés de communes Coutach Vidourle, Autour de Lédignan et Cévennes Garrigue et extension à la commune de Cardet en date du 16 juillet 2012

Vu la prise d'effet de la nouvelle communauté de communes du Piémont Cévenol au 1^{er} janvier 2013

Vu les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communauté de communes du Piémont Cévenol

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2015 approuvant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation et de Transfert de Charges en date du 16 Février 2015

Vu les délibérations des communes membres relatives à l'attribution de compensation

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17/12/2014 arrêtant les statuts de la Communauté de communes et excluant la compétence transports

Vu les statuts arrêtés par l'assemblée délibérante le 27/09/2017 qui prévoient que la Communauté de communes assurera la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

Vu l'arrêté préfectoral 2017-2912-B3-08 portant modification de statuts de la communauté de communes du Piémont cévenol

Vu les rapports de la CLECT en date du 05 décembre 2017, du 18 janvier 2018 et du 15 mars 2018

Considérant que l'attribution de compensation est une dépense obligatoire pour une communauté de communes

Considérant que pour une commune qui bénéficiait d'une Attribution de compensation calculée par un autre EPCI, le point de départ est bien constitué de l'attribution de compensation versée par cet EPCI. Cette Attribution de compensation est majorée du montant des charges redonnées à la commune et diminuée des charges qui auraient été transférées à la nouvelle communauté.

Considérant les dépenses, et les recettes de fonctionnement de la compétence transférée GEMAPI et de la compétence rendue Transports

Considérant les conclusions de la CLETC

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- d'approuver les rapports de commission locale d'évaluation et de transfert de charges en date du 05 décembre 2017, du 18 janvier 2018 et du 15 mars 2018
- d'arrêter l'attribution de compensation définitive des communes membres de la communauté de communes du Piémont Cévenol comme suit

DEFINITION DES CHARGES TRANSFEREES ET NOUVELLES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

COMMUNES	ATTRIBUTION COMPENSATION MONTANT ANNUEL 2017	COMPETENCE GEMAPI	COMPETENCE TRANSPORTS	ATTRIBUTION COMPENSATION MONTANT ANNUEL 2018	MONTANT à rétro céder Compétence Transport Trop perçu 2015-2016-2017 1 VERSEMENT
		MONTANT GEMAPI	MONTANT TRANSPORT Prélevé par commune		
Aigremont	9 215,00	4 319,50		4 895,50	
Bragassargues	-10,00	599,53	72,00	-537,53	216,00
Brouzet les Quissac	-129,00	1 416,20	152,00	-1 393,20	456,00
Canales & Argentières	14 827,25	2 921,13		11 906,17	
Cardet	7 760,00	3 752,72		4 007,28	
Camas	2 918,00	1 748,26	89,00	1 258,75	267,00
Cassagnoles	26 875,00	1 468,01		25 407,00	
Cognac	32 608,00	417,21		32 190,80	
Conqueyrac	26 200,00	442,53		25 757,48	
Corconne	2 526,00	2 589,90	368,00	304,10	1 104,00
Gros	41 615,00	1 267,30		40 347,70	
Durfort & St Martin de Sossenac	83 819,00	3 457,15		80 361,85	
Fressac	17 830,00	843,85		16 986,15	
Gailhan	12 005,00	846,07	97,00	11 255,93	291,00
La Cadière & Cambo	27 079,00	836,18		26 242,83	
Lédignan	122 859,00	3 003,21		119 855,80	
Liouc	10 219,00	1 576,57	34,00	8 676,44	102,00
Logrian	4 140,00	1 101,83		3 038,18	
Maruéjols-les-Gardons	4 377,00	883,97		3 493,04	
Monoblet	103 012,00	2 738,80		100 273,20	
Orthoux-Sérignac-Quilhan	1 646,00	4 083,50	220,00	-2 217,50	660,00
Pompignan	83 475,00	3 993,40		79 481,60	
Puechredon	-318,00	0,00		-318,00	
Quissac	202 851,47	12 764,15	640,00	190 727,32	1 920,00
Sardan	392,00	2 431,65	182,00	-1 857,65	546,00
Sauve	86 449,27	9 825,69		76 623,59	
Savignargues	1 184,00	1 934,98		-750,98	
St Bénézet	-604,00	1 403,99		-2 007,99	
St Félix de Pallières	33 081,00	1 431,80		31 649,20	
St Hippolyte du Fort	686 547,24	15 475,26		671 071,98	
St Jean de Creulon	-725,00	1 114,10	850,00	-989,10	2 550,00
St Nazaire des Gardies	1 998,58	0,00		1 998,58	
St Théodorit	665,00	0,00	196,00	861,00	588,00
Vicle Fesq	11 935,00	2 887,92	224,00	9 271,08	672,00
TOTAL	1 658 322,85	93 576,29	3 124,00	1 567 870,56	9 372,00

4-ADHESION AU SERVICE "RGPD" DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A.G.E.D.I ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD).

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Syndicat Intercommunal A.G.E.D.I..

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Intercommunal A.G.E.D.I. présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner comme DPO (DPD) mutualisé, M. Jean-Pierre MARTIN, comme étant le DPD de la collectivité.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide:

- d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale

5- CONVENTION SERVICE MEDECINE PREVENTIVE.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 14 à 19 inclus pour l'action sur le milieu professionnel et les articles 20 à 26 concernant l'action envers les agents.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard en date du 2 mars 2018, a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui se substituera à la précédente et qui prendra effet au 1er juillet 2018.

Le conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article-1 :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion annexée à la présente délibération,
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article-2 :

- Monsieur le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6- DELIBERATION SIAEP CORCONNE-BROUZET-LIOUC, SUSPENSION D'OCTROI DE PERMIS DE CONSTRUIRE.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la délibération prise par la Mairie de Liouc concernant la suspension d'octroi de permis de construire, il est proposé de réduire la pression d'eau par quartier, Monsieur le Maire propose l'augmentation de tarif par tranche de consommation, de réduire la pression la nuit, de réduire l'arrosage des jardins.

Le Syndicat des eaux ayant déjà pris une délibération pour la suspension d'octroi de permis de construire, le conseil municipal ne souhaite pas voter cette nouvelle délibération.

7- INFORMATION SUR LA CREATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE, SITUE SUR DES PARCELLES INDIVISES DE BROUZET LES QUISSAC ET LIOUC ET GEREES PAR LE "SYNDICAT DE LA FORÊT DE BROUZET-LIOUC ET DE LA CARRIERE DE PIED BOUQUET".

8- INFORMATIONS DIVERSES